



ARRETE MUNICIPAL

N°2026/PM/014

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MISE EN PLACE D'UNE VITRINE CHAUFFANTE EXTERIEURE – ETABLISSEMENT « BOUCHERIE MONDIALE » - 30, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC – 77370 NANGIS – MONSIEUR MOHAMED CHARIT

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R.644-2-1du Code Pénal (décret n°2022-185 du 15 février 2022),
Vu la décision du Maire n°2024/DG/NLB/FB/VP/DL/001 en date du 5 janvier 2024 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des locations de matériel et d'intervention à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu l'arrêté municipal n°2025/SG/VP/NLB/018 en date du 01/07/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 1er Adjoint au Maire,
Considérant la demande de Monsieur CHARIT Mohamed, gérant de l'établissement « BOUCHERIE MONDIALE » enregistré sous le numéro SIRET 811 489 434 00019 R.C.S de Melun (77),
Considérant que la mise en place d'une terrasse extérieure nécessite une emprise sur le domaine public.

Information aux riverains: Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1 : Monsieur CHARIT Mohamed est autorisé du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 aux jours d'ouverture de 9 heures à 19 heures et les dimanches de 9 heures à 13 heures, à mettre en place une vitrine chauffante devant la devanture de l'établissement « La Boucherie Mondiale ».

Article 2 : Monsieur Mohamed CHARIT devra se conformer en tout temps à la stricte application de l'arrêté municipal n°2023/035 édicté en date du 14/12/2023 portant réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public.

Article 3 : Un exemplaire de l'arrêté municipal n°2023/035 portant réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine est joint au présent.

Article 4 : L'occupation du domaine public sera facturée à Monsieur Mohamed CHARIT suivant la décision du Maire précitée, à savoir 12 € par an TTC.

Article 5 : Le présent arrêté municipal sera affiché de manière permanente dans l'établissement par Monsieur CHARIT Mohamed.

Article 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueurs.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 8 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nangis,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du service financier,
- Monsieur Mohamed CHARIT.

Fait à Nangis, le 12/11/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire en charge de la sécurité,
de la tranquillité publique, du logement insalubre,
des anciens combattants et de la sécurité
des établissements recevant du public

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
Le 12/11/2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.